

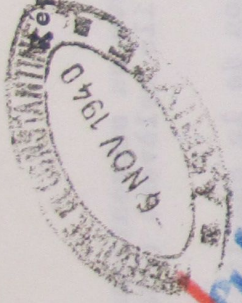
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

SERVICE DU PERSONNEL

et du CONTENTIEUX

du PERSONNEL ADMINISTRATIF



Republique Française

Alger, le 4 NOV. 1940

193

EX 1138 I

Le Gouverneur Général de l'Algérie

NOTA. — Prière de rappeler, dans la réponse, la date et le numéro de la présente ainsi que le numéro du bureau.

à Monsieur

le Préfet du Département de Constantine (Cabinet).

CONSTANTINE.

Une loi du 3 Octobre 1940 (Journal Officiel du 18 Octobre - Journal Officiel de l'Algérie du 29 Octobre) déclarée applicable à l'Algérie par son article 9, a fixé le statut des juifs en France et dans les possessions françaises.

L'article 2 de cette loi énumère limitativement les fonctions publiques ou les mandats dont l'accès et l'exercice est interdit aux juifs.

D'autre part, l'article 3 de la même loi stipule que toutes les fonctions publiques autres que celles prévues à l'article 2 ne peuvent être exercées par les juifs que s'ils excipent de l'une des conditions suivantes:

- a) Etre titulaire de la carte de combattant 1914-1918 ou avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918,
- b) avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940;
- c) Etre décoré de la Légion d'Honneur à titre militaire ou de la Médaille Militaire.

Pour permettre l'application de ces dispositions légales, je vous serais obligé de vouloir bien faire procéder, d'extrême urgence à un recensement des fonctionnaires et agents pouvant être considérés comme juifs selon la définition donnée par la loi et appartenant aux divers services placés sous votre autorité.

Champ d'application. - Toutes les fonctions publiques entrent dans le champ d'application de la loi.

Il convient donc de considérer comme visés tous les agents appartenant aux cadres permanents ou auxiliaires des services publics à quelque titre que ce soit (stagiaire, titulaire, auxiliaire contractuel etc.....)

La loi s'applique d'autre part à toutes les Administrations et services publics, établissements publics ou d'utilité publique,

.....

15/07/2014

services concédés ou subventionnés, quelle que soit la collectivité dont ils relèvent (Etat, Algérie, département, communes).

Détermination de la qualité de juif. - Est regardé comme juif aux termes de la loi, toute personne issue de trois grands parents de race juive, ou de deux grands parents de la même race si son conjoint lui-même est juif.

Il convient de noter que la loi ne fait aucune distinction de nationalité ou d'origine.

Il appartiendra aux fonctionnaires et agents réputés juifs d'apporter la preuve qu'ils échappent aux prescriptions de la loi par la production de tous documents utiles (actes de mariage ou de décès, certificats de baptême ou de mariages religieux etc).

Déroghations. - Les dérogations prévues à l'article 3 ne pourront être reconnues valables que sur la présentation des pièces ou actes justifiant que les conditions limitativement énumérées par la loi sont remplies: carte de combattant en cours de validité, références au journal officiel, brevet de décorations.

La justification du droit à ces pièces, si elles n'ont pas été obtenues ne saurait être considérée comme suffisante.

Forme du recensement demandé. - Le recensement devra être effectué selon les modalités ci-après:

Il devra être établi, d'une part pour les fonctions publiques dont l'accès est interdit d'une façon absolue (art. 2) d'autre part pour celles qui peuvent être exercées sous certaines conditions. Il sera détaillé par service.

I° Pour les fonctions prévues à l'article 2:

Une fiche du modèle N° I ci-joint sera établie pour chaque fonctionnaire ou agent atteint par la loi. La liste nominative des fonctionnaires juifs ayant fait l'objet de ces fiches sera dressée, pour chaque service, par grade, dans un bordereau récapitulatif du modèle N° 2.

Pour les autres fonctions publiques (art. 3):

Une fiche du même modèle N° I sera produite pour chaque fonctionnaire ou agent considéré comme juif selon la loi.

La liste nominative des agents visés sera également établie pour chaque service et par grade dans un bordereau du modèle N° 3, divisé en deux parties:

15/07/2014

- a) agents devant être licenciés aux termes de la loi;
- b) agents remplissant une des conditions de l'article 31

Ces fiches seront établies sous la responsabilité de chaque chef de service qui devra s'entourer de tous renseignements et se faire présenter toutes pièces justificatives.

Les cas douteux devront être mentionnés à part sur chaque bordereau. Ils devront faire l'objet de renseignements détaillés permettant de prendre une décision à leur égard.

Délai. - Les fonctionnaires et agents visés par la loi devant cesser leurs fonctions au plus tard dans les deux mois de sa promulgation soit le 18 Décembre prochain, j'appelle tout spécialement votre attention sur la nécessité d'opérer le recensement prévu ci-dessus d'extrême urgence. Les bordereaux et fiches demandés devront me parvenir sous le timbre du Service du Personnel et des Emplois Réservés au plus tard le 20 Novembre prochain, délai de rigueur./.

L'AMIRAL ABRIAL
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Abrial

15/07/2014